

Présentation des passifs ou des actifs liés aux traitements fiscaux incertains (IAS 1)

Septembre 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la présentation des passifs ou des actifs liés aux traitements fiscaux incertains comptabilisés en application d'IFRIC 23 *Incertitude relative aux traitements fiscaux* (passifs ou actifs d'impôt incertains). Le Comité a été saisi de la question de savoir si, dans son état de la situation financière, l'entité est tenue de présenter les passifs d'impôt incertains comme des passifs d'impôt exigible (ou différé), ou si elle peut les présenter à un autre poste tel que les provisions. La question pourrait également se poser dans le cas d'actifs d'impôt incertains.

Définitions d'impôt exigible, de passifs d'impôt différé et d'actifs d'impôt différé dans IAS 12

Selon le paragraphe 4 d'IFRIC 23, en cas d'incertitude relative aux traitements fiscaux, l'entité doit comptabiliser et évaluer l'actif ou le passif d'impôt exigible ou différé en appliquant les dispositions d'IAS 12, en fonction du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt déterminés selon IFRIC 23. Selon le paragraphe 5 d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* :

- a. l'impôt exigible est le montant des impôts sur le résultat payables (ou recouvrables) au titre du bénéfice imposable (de la perte fiscale) d'une période ;
- b. les passifs (ou actifs) d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat payables (ou recouvrables) au cours de périodes futures au titre de différences temporaires imposables (ou déductibles) et, dans le cas d'actifs d'impôt différé, au titre du report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés.

Par conséquent, le Comité a fait observer que les passifs ou les actifs d'impôt incertains comptabilisés en application d'IFRIC 23 sont des passifs (ou des actifs) au titre de l'impôt exigible au sens d'IAS 12, ou encore des passifs ou des actifs d'impôt différé au sens d'IAS 12.

Présentation des passifs (ou des actifs) d'impôt incertains

Ni IAS 12 ni IFRIC 23 ne contiennent des dispositions sur la présentation des passifs ou des actifs d'impôt incertains. Les dispositions d'IAS 1 en matière de présentation s'appliquent donc. Selon le paragraphe 54 d'IAS 1, « [l']état de la situation financière doit comporter les postes suivants : [...] (n) les passifs et actifs d'impôt exigible, tels que définis dans IAS 12 *Impôts sur le résultat* ; (o) les passifs et actifs d'impôt différé, tels que définis dans IAS 12 [...] ».

Au paragraphe 57 d'IAS 1, il est indiqué que le paragraphe 54 « énonce simplement les éléments qui sont suffisamment différents de par leur nature ou leur fonction pour justifier d'être présentés séparément dans l'état de la situation financière ». Selon le paragraphe 29, l'entité « doit présenter séparément les éléments de nature ou de fonction dissemblables, sauf s'ils sont non significatifs ».

Le Comité a donc conclu que, en application d'IAS 1, une entité est tenue de présenter respectivement les passifs et les actifs d'impôt incertains comme des passifs et des actifs d'impôt exigible (paragraphe 54(n)) ou comme des passifs et des actifs d'impôt différé (paragraphe 54(o)).

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de déterminer comment présenter les passifs et les actifs d'impôt incertains. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.